

Copie

Délivrée à: me. DE FAUW Jasper

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2026 / 6459
Date du prononcé
30 septembre 2026
Numéro du rôle
2026/AR/584

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

☐ Enregistrable☒ Non enregistrable

Arrêt définitif

Cour d'appel**Bruxelles****Section Cour des marchés****19^e chambre A****Arrêt**

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00005046120-0001-0014-01-01-1



ORANGE BELGIUM NV, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0456.810.81 et dont le siège social est établi à 1140 EVERE, Avenue du Bourget 3,

Partie requérante, ci-après « **Orange** »,

représentée par Maître TATON Xavier, Maître BELLON Jasper, Maître MILCAMPS Pierre-Noé et Maître HAMBUCKERS Elisa, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 BRUXELLES, rue Brederode 13, où il est fait élection de domicile,

CONTRE

L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0243.405.860 et dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Roi Albert II 32, bte 10,

Partie adverse, ci-après « **l'IBPT** »,

représenté par Maître DEPRE Sébastien, Maître VERNET Philippe, Maître DE FAUW Jasper, Maître BAKIASI Megi et Maître DE LOPHEM Evrard, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 18.

(1) Introduction

1. L'article 109 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques impose aux opérateurs de télécommunication d'informer chaque abonné, une fois par an, du plan tarifaire le plus avantageux pour lui compte tenu de son profil de consommation. L'IBPT peut fixer les modalités de cette obligation.

L'IBPT a pris une décision à cette fin le 28 janvier 2026. C'est cette décision qui fait l'objet du présent recours. Orange soutient notamment que l'IBPT aurait dû consulter préalablement les régulateurs communautaires des médias audiovisuels.

(2) La procédure

2. La « requête de recours » est déposée par Orange au greffe de la cour d'appel le 10 avril 2026. Le calendrier de mise en état convenu entre les parties est acté par une ordonnance du



22 avril 2026 conformément à l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire. Le calendrier est ensuite modifié de commun accord par les parties.

3. Deux autres recours sont introduits contre la même décision de l'IBPT par Proximus et Mobile Vikings (en français également, affaire 2026/AR/612) et par Telenet (en néerlandais, affaire 2026/AR/599).
4. Les parties à ces trois recours sont entendues à l'audience du 16 septembre 2026 sur les moyens relatifs à la consultation des régulateurs communautaires, à l'étendue des pouvoirs réglementaires de l'IBPT et à la suspension de la décision. La Cour déclare à l'issue de cette audience qu'elle prend déjà l'affaire en délibéré sur ces trois moyens, et que les autres moyens donneront lieu le cas échéant à une réouverture des débats.

(3) La décision attaquée et son fondement légal

5. Le recours est dirigé contre la « Décision du Conseil de l'IBPT du 28 janvier 2026 concernant les modalités d'exécution de la communication du plan tarifaire le plus avantageux sur base de l'article 109 de la LCE » (la « **décision attaquée** »). La décision attaquée est publiée le 13 février 2026 sur le site web de l'IBPT.
6. La décision attaquée est fondée sur l'article 109 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (la « **LCE** »), qui dispose :

Au moins une fois par an, l'opérateur de services de communications électroniques [...] indique à l'abonné, sur un support durable, le plan tarifaire le plus avantageux pour lui en fonction de son profil de consommation calculé au cours de la période déterminée par l'Institut. Lorsque l'opérateur communique le plan tarifaire le plus avantageux à l'abonné ayant un plan tarifaire destiné à des consommateurs, il ajoute également, sur un support durable, selon les modalités fixées par l'Institut, les données du profil de consommation utilisé à cet effet.

Pour les services d'accès à l'internet, il y a lieu d'indiquer les plans tarifaires permettant de traiter le volume de données téléchargées d'après le profil de consommation, éventuellement à un prix inférieur, même lorsque ces plans tarifaires vont de pair avec une vitesse de téléchargement inférieure. Pour chacun des plans tarifaires précités, il y a également lieu d'indiquer la vitesse de téléchargement, d'autres caractéristiques pertinentes ainsi que les conséquences possibles, lorsque l'abonné souscrit à une offre combinée.

Si un abonné a souscrit auprès d'un opérateur à deux ou plusieurs plans tarifaires correspondant à différents services, comme la téléphonie fixe, les services mobiles, l'accès à l'internet à haut débit et/ou des services télévisés, il y a lieu, le cas échéant,



d'indiquer comme plan tarifaire une offre combinée intégrant ces différents services dans un seul plan tarifaire, lorsque cette offre combinée revient moins cher que la somme des plans tarifaires séparés auxquels l'abonné a souscrit.

Après avoir mené une consultation publique, l'Institut peut fixer les modalités des obligations prévues dans le présent paragraphe. L'Institut prévoit un délai de six mois au moins après la publication des modalités précitées pour la mise en œuvre des obligations concernées.

L'article 110/1 de la LCE permet également aux abonnés de demander à tout moment à leur opérateur qu'il leur communique un éventuel plan tarifaire alternatif plus avantageux. Cette disposition n'accorde toutefois pas expressément de pouvoir d'exécution à l'IBPT et la décision attaquée précise qu'elle ne concerne pas ce type de demandes (§ 6).

7. L'article 109 a été inséré par la loi du 21 décembre 2021 portant transposition du code des communications électroniques européen. Il reprend, sans modifications significatives pour le présent litige, la disposition qui figurait précédemment à l'article 110, § 4, de la LCE tel que modifié par la loi du 27 mars 2014 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques.

La Cour note toutefois que la loi du 27 mars 2014 imposait à l'IBPT de fixer les modalités de la communication du plan tarifaire le plus avantageux dans les trois mois de son entrée en vigueur (dix jours après la publication au *Moniteur belge* du 28 avril 2014). L'article 110, § 4, alinéa 4, disposait en effet que « l'Institut fixe les modalités [...] et ce, dans un délai de trois mois ». L'article 109, § 4, alinéa 4, actuel dispose en revanche que « l'Institut peut fixer les modalités ». Orange souligne que l'IBPT ne l'a jamais fait avant la décision attaquée.

L'article 109 vise à transposer l'article 105, paragraphe 3, du code des communications électroniques européen (directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte), le « CCEE »), qui dispose :

Lorsqu'un contrat ou le droit national prévoit la prolongation automatique d'un contrat à durée déterminée portant sur des services de communications électroniques [...], les États membres veillent à ce que, après une telle prolongation, les utilisateurs finaux aient le droit de résilier le contrat à tout moment moyennant un délai de préavis d'un mois maximum, déterminé par les États membres, et sans supporter de frais sauf les charges liées à la réception du service pendant le délai de préavis. Avant la prolongation automatique du contrat, les fournisseurs informent les utilisateurs finaux, clairement, en temps utile et sur un support durable, de la fin de l'engagement contractuel et des modalités de résiliation du contrat. En outre, et en même temps, les fournisseurs conseillent les utilisateurs finaux sur le meilleur tarif qu'ils



proposent pour leurs services. Les fournisseurs donnent aux utilisateurs finaux des informations sur le meilleur tarif au moins une fois par an.

8. Après avoir en 2024 organisé un *workshop* (atelier) avec les opérateurs de télécommunication et leur avoir remis un questionnaire sur le sujet, l'IBPT soumet à consultation publique à partir du 1^{er} juillet 2025 un projet de décision. Orange fait part dans ce cadre de diverses critiques sur le projet. L'IBPT adopte ensuite la décision attaquée.
9. Les éléments suivants de la décision attaquée, en particulier, sont pertinents pour le présent litige (les numéros renvoient aux paragraphes de la décision attaquée) :
 - (a) La décision attaquée s'applique aux opérateurs dans la mesure où ils proposent plus d'un plan tarifaire standardisé (§ 152). Elle n'est pas limitée aux contrats à durée déterminée avec prolongation automatique.
 - (b) Le critère à utiliser pour déterminer quel plan est le plus avantageux est le prix. C'est le plan le moins cher pour le profil de consommation de l'abonné qui doit être identifié (§§ 159-161). Les parties interprètent de manière divergente la décision attaquée quant à la faculté de prendre également en considération des critères qualitatifs.
 - (c) Le profil de consommation doit être analysé sur une période de référence continue de trois mois, dont le début ne peut pas remonter à plus de six mois (§ 154).
 - (d) La comparaison doit porter sur l'ensemble des plans standardisés d'un même opérateur, y compris ceux qui sont offerts sous une autre marque ou un autre nom commercial (§ 170). Il s'agit pour Orange des marques « Orange », « Voo » et « hey! ».
 - (e) La décision attaquée vaut pour tous les marchés desservis (résidentiel ou non résidentiel, clients particuliers ou professionnels) (§ 152).
 - (f) Lorsqu'un abonné a souscrit auprès du même opérateur à différents plans pour plusieurs services (téléphonie fixe ou mobile, internet, télévision), la comparaison doit également porter sur les offres combinées de l'opérateur qui incluent ces divers services (§ 161).
 - (g) Les opérateurs doivent mettre en œuvre la décision attaquée dans les neuf mois de sa publication (§§ 5, 150, 177).



(4) Les demandes des parties

10. Orange demande à la Cour, dans ses conclusions :

- *De déclarer le recours d'Orange Belgium recevable et fondé ;*
- *De rejeter la demande de l'IBPT visant à poser une question préjudicielle à la CJUE, ou à tout le moins reformuler la question proposée de la manière indiquée au point 287 des présentes conclusions, et*
 - *À titre principal*
 - *De prononcer l'annulation totale de la Décision Attaquée ;*
 - *À titre subsidiaire*
 - *De prononcer l'annulation de la Décision Attaquée en ce que celle-ci :*
 - *s'applique à d'autres contrats que les contrats de durée déterminée prolongés automatiquement ;*
 - *impose une méthode de calcul pour l'identification du plan tarifaire le plus avantageux ; et*
 - *impose de comparer des plans tarifaires commercialisés sous différentes marques ou différents noms commerciaux ;*
- *À titre infiniment subsidiaire*
 - *De suspendre l'exécution de la Décision Attaquée dans l'hypothèse où Votre Cour estimerait devoir poser une ou plusieurs questions préjudicielles, et dire pour droit qu'Orange Belgium n'est pas tenue d'exécuter la Décision Attaquée et ce, jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif sur l'annulation de la Décision Attaquée ;*
- *En toute hypothèse*
 - *De condamner l'IBPT aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure au montant de base pour les demandes non évaluables en argent qui est de 1.883,72 EUR.*

11. L'IBPT demande à la Cour, dans ses conclusions de synthèse, de :

À titre principal

Déclarer la demande recevable mais non fondée ;



À titre subsidiaire

Poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

L'article 109 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, en tant qu'il confie à l'IBPT le pouvoir de déterminer les modalités de l'obligation, pour les opérateurs, de communiquer annuellement à leurs abonnés le plan tarifaire le plus avantageux, et que les décisions prises par l'IBPT dans l'exercice de ce pouvoir ne sont soumises ni au contrôle du pouvoir exécutif ni à son approbation, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 22, 33, 37 et 108 de la Constitution, en ce que les destinataires de ces décisions ne bénéficient pas, contrairement aux autres citoyens faisant l'objet d'une décision administrative, de la garantie que celle-ci soit prise par une autorité administrative placée sous le contrôle du pouvoir exécutif, permettant à ce dernier d'en assumer la responsabilité politique devant les Chambres législatives ?

Poser la question préjudicielle suivante à la Cour de justice de l'Union européenne :

L'article 101 du CCEE, lu en combinaison avec son article 105, paragraphe 3, doit-il être interprété en ce sens que l'harmonisation complète qu'il instaure s'oppose à ce qu'une autorité compétente adopte ou applique, sur la base d'une disposition nationale transposant cet article 105, paragraphe 3, des mesures techniques d'exécution imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques des obligations d'information tant à l'égard de contrats à durée déterminée, prévoyant une prolongation automatique, qu'à l'égard de contrats conclus dès le départ pour une durée indéterminée, lorsque ces obligations ne sont pas explicitement prévues par le CCEE ?

En tout état de cause

Condamner la partie requérante aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure de 1 883,72 € (montant de base).

(5) Délai de recours et recevabilité

12. La requête en annulation a été déposée le 10 avril 2026, dans le délai de 60 jours prévu par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Le recours est recevable *ratione temporis*, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté.



La Cour est compétente *ratione materiae* en vertu de l'article 2, § 1^{er}, de la même loi, ce qui n'est pas contesté non plus.

(6) La consultation des régulateurs communautaires

13. Le premier moyen d'Orange est fondé sur l'absence de consultation par l'IBPT des régulateurs communautaires des médias audiovisuels avant l'adoption de la décision attaquée. Orange soutient que la décision attaquée porte sur des services de communication électronique communs aux secteurs des télécommunications et des médias audiovisuels, parce que le plan tarifaire le plus avantageux à identifier comprend notamment les services de télévision. Orange en déduit une violation, en particulier, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision (l'« **accord de coopération** »).
14. L'IBPT conteste ce moyen et considère que la décision attaquée ne relève pas du champ d'application de l'accord de coopération. Elle se rattache en effet directement à la compétence fédérale en matière de protection des consommateurs visée par l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (la « **LSRI** »). Les modalités de comparaison des plans tarifaires imposées par la décision attaquée n'affectent pas les conditions ou les tarifs des services offerts par les opérateurs, qui restent totalement libres de définir leurs services et leurs offres commerciales comme ils l'entendent. Quant aux modalités de communication aux clients de ces comparaisons, elles sont étrangères à toute régulation des réseaux ou des services de communications électroniques. La décision attaquée n'affecte ni les infrastructures ni les réseaux de communications électroniques, et n'a aucun effet sur des services susceptibles de relever des compétences communautaires. Une consultation préalable des régulateurs communautaires ne s'imposait donc pas.
15. La matière des services de médias audiovisuels et sonores est une compétence des communautés (LSRI, article 4, 6°). La matière des télécommunications est pour le reste une compétence fédérale, en vertu du pouvoir résiduaire de l'autorité fédérale (Cass., 4 mars 2013, C.11.0141.F, *Pas.*, 2013, p. 521).

L'accord de coopération a sa source dans l'arrêt n° 132/2004 du 14 juillet 2004 de la Cour constitutionnelle, qui a jugé que « les compétences de l'État fédéral et des communautés en matière d'infrastructure des communications électroniques sont devenues à ce point imbriquées, par suite de l'évolution technologique, qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération » (B.6.2).



L'article 92bis, § 4sexies, de la LSRI, tel qu'inséré par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État, dispose actuellement que « L'autorité fédérale et les communautés concluent en tout cas un accord de coopération portant sur la coordination de la réglementation et de la régulation des réseaux et services de communications électroniques communs aux services de médias audiovisuels et sonores, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part ». Les travaux préparatoires précisent que l'accord de coopération « constitue l'accord prévu par l'article 92bis proposé » (proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'État, commentaire des articles, *Doc.*, Sén., 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 180).

16. La coopération entre les législateurs respectifs de l'autorité fédérale et des communautés est organisée par l'article 9 de l'accord de coopération, qui prévoit une consultation mutuelle au sein d'un Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision. L'avant-projet de loi à l'origine de l'actuel article 109 de la LCE a été soumis au Comité interministériel (projet de loi portant transposition du code des communications électroniques européen et modification de diverses dispositions en matière de communications électroniques, rapport de la première lecture, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 55 2256/007, p. 6 ; pièce 139 de l'IBPT, p. 735), de même que l'avant-projet à l'origine de l'article 110, § 4, tel que modifié en 2014 (projet de loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, préambule du projet de loi, *Doc.*, Ch., 2013-2014, n° 53 3318/001, p. 57). La constitutionnalité de l'article 109, qui sert de fondement à la décision attaquée, n'est dès lors pas susceptible d'être mise en question.
17. La coopération entre les régulateurs fédéral et communautaires (l'IBPT au niveau fédéral, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, le Vlaamse Regulator voor de Media et le Medienrat au niveau des communautés) est organisée par l'article 3 de l'accord de coopération, qui dispose :

Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.

L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié.



Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.

Les projets de décision et les remarques y afférentes sont toujours motivés du point de vue de la compétence légale de celui qui transmet le projet de décision ou la remarque.

Au-delà des délais prévus aux alinéas 2 et 3, le projet de décision est présumé, sauf preuve contraire, ne pas porter atteinte aux compétences des autres autorités de régulation.

18. Cette obligation de coopération est rappelée à l'article 14, § 2, 3°, f), de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (la « **loi statut** ») : « Dans le cadre de ses compétences, l'Institut [...] 3° coopère avec et communique de l'information à [...] f) les autorités régulatrices des Communautés et des Régions, selon les modalités convenues dans les accords de coopération avec ces niveaux de pouvoir ».
19. L'article 5, paragraphe 3, du CCEE impose par ailleurs aux États membres d'« assure[r], le cas échéant, la consultation et la coopération entre ces autorités [de régulation nationales] [...] sur des sujets d'intérêt commun ».
20. La Cour a déjà eu l'occasion de juger à propos de l'obligation de coopération entre l'IBPT et les régulateurs communautaires qu'« il ne faut pas [...] rechercher [...] si la décision [de l'IBPT] risquerait d'interférer, voire même interfère, sur les services qui relèvent de la compétence des régulateurs communautaires. En effet, l'IBPT ne pourrait préjuger de l'existence de ce "risque", étant donné que celui-ci ne pourrait s'avérer qu'après le déroulement de la coopération préalable » (Bruxelles, 18^e ch., 19 mai 2009, R.G. n° 2007/AR/302, *Belgacom c. IBPT*, n° 94), que l'article 14 de la loi statut « n'a pas pour objet de sanctionner l'intervention de l'IBPT par ses décisions dans des matières culturelles qui tombent sous la compétence exclusive des Communautés, mais bien de sanctionner l'absence de coopération » (*ibid.*, n° 95), que « l'obligation de coopération est systématique, chaque fois qu'il s'agit d'une décision relative à un réseau de communications électroniques, et n'est pas limitée aux hypothèses où un régulateur empiète effectivement sur les compétences des autres [...] L'article 3 de l'Accord de coopération ne subordonne l'obligation de consultation à aucune condition de chevauchement effectif de compétences, ni de risque concret de contradiction entre différentes réglementations ; la seule condition qu'il prévoit concerne l'objet du projet de décision, qui doit être relatif à un réseau de communications électroniques. [...] Une réglementation de nature économique, telle en l'espèce des règles de tarification, est également susceptible d'être visée par l'Accord [...] Ceci a pour corollaire qu'un régulateur ne peut s'arroger le pouvoir de déterminer lui-même si ses décisions affectent ou non les compétences des autres régulateurs. Au contraire, ce sont ces autres régulateurs qui ont le



pouvoir d'invoquer un risque d'atteinte à leur compétence et doivent en pratique être mis en mesure de le faire en recevant communication du projet de décision » (Bruxelles, 18^e ch., 16 mai 2012, R.G. n° 2010/AR/2003 e.a., *KPN Group Belgium c. IBPT*, n° 36), et que l'accord de coopération « a donné une implémentation très extensive de l'obligation de coopération » (Bruxelles, 18^e ch., 12 novembre 2008, R.G. n° 2006/AR/2484, *Belgacom c. IBPT*, n° 22). Sur le fondement d'une disposition analogue figurant à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2002/21 du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « cadre »), dans une affaire où l'accord de coopération était inapplicable *ratione materiae*, la Cour a jugé que « l'IBPT ne peut s'arroger le droit de décider seul que sa décision n'affectera pas les compétences des autres régulateurs. Il doit permettre à ceux-ci de se prononcer eux-mêmes » (Bruxelles, 18^e ch., 15 octobre 2009, R.G. n° 2007/AR/930, *Belgacom c. IBPT*). Toutes ces considérations peuvent être répétées aujourd'hui.

21. En l'espèce, la décision attaquée est relative aux services de communications électroniques. Elle s'adresse aux opérateurs de services de communications électroniques et concerne le prix de leurs services. Les services concernés sont utilisés pour les télécommunications et pour les médias audiovisuels et sont « communs » à ces deux domaines au sens de l'article 92bis, § 4sexies, de la LSRI (sur ce critère, voir également Cass., 4 mars 2013, C.11.0141.F, *Pas.*, 2013, p. 521). Ce qui importe pour l'application de l'article 3 de l'accord de coopération est que l'objet de la décision attaquée soit « relatif aux réseaux de communications électroniques ». Conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ceci vise tant l'infrastructure que les services de transmission électronique (C. const., 8 novembre 2006, n° 163/2006, B.4, représentant une évolution par rapport à l'arrêt n° 132/2004 du 14 juillet 2004 qui ne visait que l'infrastructure).

La circonstance que la décision attaquée ne régule pas directement le prix des services, en ce sens qu'elle n'impose pas aux opérateurs de fixer leurs prix à un niveau déterminé, est sans pertinence à cet égard. Il est vrai, comme le note l'IBPT, que la décision attaquée laisse les opérateurs libres de configurer leurs offres commerciales et d'en fixer le prix comme ils l'entendent, et laisse les abonnés libres de choisir la formule qui leur convient. Mais la décision attaquée constituera nécessairement une contrainte non négligeable sur le mécanisme de fixation des prix et sur la politique commerciale des opérateurs, en raison de la dynamique de marché qu'elle entraîne. Le client à qui est présenté un plan tarifaire décrit comme plus avantageux est incité à basculer de son plan actuel vers ce plan censément plus avantageux. Les opérateurs, pour leur part, sont incités à anticiper sur ce phénomène de basculement, le cas échéant pour prévenir une cannibalisation de certains plans plus rentables par d'autres qui le seraient moins. La configuration et la tarification des plans tarifaires d'un opérateur tiendra en pratique compte de ce qui doit être présenté aux clients en application de la décision attaquée. La liberté commerciale des opérateurs quant à leurs



services de communications électroniques est, en réalité, affectée par la décision attaquée. L'objet de la décision attaquée est donc « relatif aux réseaux de communications électroniques », le terme « réseaux » étant interprété en ce sens qu'il inclut les « services », au sens de l'article 3 de l'accord de coopération. Ceci suffit à déclencher l'obligation de coopération prévue par cette disposition.

De plus et surabondamment, le prix effectivement payé par les utilisateurs de médias audiovisuels, en particulier la télévision, est susceptible d'être affecté par la décision attaquée, qui interfère à cet égard dans une compétence communautaire. En effet, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 3°, de la LSRI, si la réglementation des prix est de manière générale une compétence fédérale, ceci n'est pas le cas lorsqu'il s'agit des prix dans les matières qui relèvent de la compétence des régions ou des communautés.

22. En outre, quoi qu'il en soit, la décision attaquée impose, conformément à l'article 109, alinéa 3, de la LCE, d'intégrer dans la comparaison des plans tarifaires les offres combinées incluant la télévision ou l'accès à internet à haut débit. L'internet à haut débit peut être utilisé pour regarder des programmes de télévision, par des applications de streaming OTT ou autrement. La décision attaquée impose de déterminer le profil de consommation du client à partir de données de facturation qui incluent l'usage de la télévision : « Volume de données Internet fixe et mobile, nombre de minutes d'appel fixe et mobile, nombre de SMS, TV via décodeur ou via app sans distinction du nombre de chaînes [...] » (page 32, note 11). Comme le souligne Orange, elle est susceptible de mener à l'identification, comme plan tarifaire le plus avantageux, d'un plan qui inclut moins de chaînes ou moins de fonctionnalités (par exemple le *TV replay* ou télévision de rattrapage) que le plan actuel du client, et d'inciter le client à basculer vers ce plan présenté comme plus avantageux. Il y a donc ici aussi une interférence dans une matière qui appartient à la compétence des communautés.
23. Il est vrai, comme le souligne l'IBPT, que la décision attaquée et l'article 109 de la LCE qui en est le fondement ont pour premier objectif la protection des consommateurs. Mais l'argument est sans pertinence. Ce qui importe pour l'application de l'article 3 de l'accord de coopération est que l'objet de la décision attaquée soit « relatif aux réseaux de communications électroniques ». La circonstance que la décision attaquée relève de la compétence de l'autorité fédérale non seulement en raison de son rattachement à la matière des télécommunications mais aussi, éventuellement (la Cour ne se prononce pas sur la question de savoir si la décision attaquée doit être qualifiée de « règle générale » en matière de protection des consommateurs, aux termes de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 4, 2°, de la LSRI), en raison de son rattachement à la matière de la protection des consommateurs ne change rien à la nécessité d'une coopération avec les communautés, qui est due à l'imbrication étroite des compétences respectives en l'espèce (voir dans le même sens : projet de loi relatif à la protection des consommateurs en ce qui concerne les services consistant entièrement ou principalement en



la transmission de signaux de programmes de radiodiffusion sonore ou télévisuelle sur des réseaux de communications électroniques, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2006-2007, n° 51 2978/001, note de bas de page 13 à la p. 28 et § 2.3, p. 29).

De plus et surabondamment, la portée de la décision attaquée va au-delà de la protection des seuls consommateurs. Elle fixe les modalités de la présentation annuelle du plan tarifaire le plus avantageux qui doit être faite, conformément à l'article 109 de la LCE, à l'« abonné ». Or la notion d'« abonné », telle qu'elle est définie à l'article 2, 15°, de la LCE, vise aussi bien les entreprises que les consommateurs. La décision attaquée précise d'ailleurs que les plans tarifaires concernés peuvent être destinés aux particuliers ou aux professionnels et peuvent cibler le marché résidentiel ou non résidentiel (§ 152 et note 10).

24. La décision attaquée aurait dû être préalablement soumise aux régulateurs communautaires conformément à l'article 3 de l'accord de coopération. Cette consultation est une formalité substantielle. Son non-respect entraîne la nullité de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens invoqués par Orange, qui ne sauraient entraîner une annulation plus étendue. La demande de suspension n'a plus d'objet, de même que les demandes subsidiaires de questions préjudicielles présentées par l'IBPT.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DES MARCHES,**

Vu l'article 4 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit le recours recevable et fondé ;

Annule la décision attaquée ;

Condamne l'IBPT aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure de 1.883,72 € et à la contribution de 26 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Constate que l'IBPT est exempté du droit de mise au rôle, en application des articles 279¹, 1° et 161, 1°*bis*, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Rejette toutes autres demandes.



Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19^e chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le 30 septembre 2026,

Où étaient présents :

A.-M. WITTERS,
O. DUGARDYN,
Y. HERINCKX,
D. VAN IMPE,

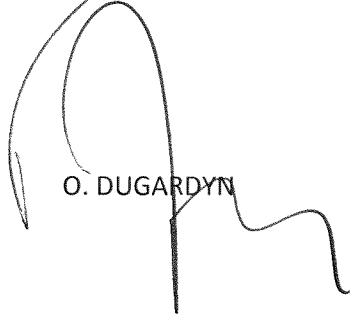
Conseiller ff. président,
Conseiller suppléant,
Magistrat suppléant,
Greffier,



D. VAN IMPE



Y. HERINCKX



O. DUGARDYN



A.-M. WITTERS

